

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires  
pour le projet d'exploitation  
de la section sud-ouest du secteur nord  
du lieu d'enfouissement technique situé  
sur le territoire de la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie)  
par Complexe Enviro Connexions Ltée.**

**Dossier 3211-23-087**

**Le 18 décembre 2020**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT .....</b>	<b>1</b>
<b>1 BIOGAZ.....</b>	<b>1</b>
<b>2 COMITÉ DE VIGILANCE .....</b>	<b>1</b>
<b>3 ODEURS .....</b>	<b>1</b>
<b>4 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE .....</b>	<b>4</b>
<b>5 PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE .....</b>	<b>5</b>



## INTRODUCTION

Le présent document regroupe la demande d'engagements et informations complémentaires auxquels doit répondre Complexe Enviro Connexions Ltée. (ci-après CEC) afin que le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) déposée au ministère soit acceptable.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères concernés.

## DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1 BIOGAZ

**QC-1** Actuellement, dans les zones en exploitation, un système de captage sacrificiel est mis en place et opéré pour capter les biogaz qui y sont générés. Le système d'extraction temporaire est constitué de tranchées horizontales de captage, lesquelles sont placées directement dans les matières résiduelles, distantes d'environ 60 m l'une de l'autre.

Afin d'améliorer le captage du biogaz dans les zones d'enfouissement en exploitation, veuillez vous engager à ce que l'espacement entre les tranchées du système de captage horizontal soit réduite à environ 40 m.

### 2 COMITÉ DE VIGILANCE

**QC-2** Veuillez documenter la démarche permettant d'assurer que la composition du comité de vigilance respecte les exigences prescrites par l'article 72 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) (REIMR) et qu'elle représente adéquatement les préoccupations des populations les plus affectées par les nuisances du site. Précisons que les rôles ne devraient pas être dédoublés, c'est-à-dire qu'une personne ne devrait pas être appelée à assumer deux fonctions de représentation et que le groupe ou organisme voué à la protection de l'environnement désigné au sein du comité devrait avoir une portée régionale.

**QC-3** Veuillez vous engager à ce que la documentation relative aux activités du comité de vigilance (notamment les comptes rendus et leurs annexes) soit rendu publique sur votre site Internet et facilement accessible à quiconque souhaite la consulter.

### 3 ODEURS

**QC-4** En ce qui concerne l'augmentation importante des concentrations d'odeurs attendue, tant à l'extérieur des limites de propriété qu'aux récepteurs sensibles, le Ministère est d'avis que les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique sont plausibles. En effet, les concentrations d'odeurs modélisées sont cohérentes avec les nuisances avérées aux résidences les plus proches, avec

l'augmentation prévue des taux d'émission d'odeurs des différentes sources du LET et avec l'emplacement de ces dernières par rapport aux vents dominants et aux résidences.

Les activités actuelles du site occasionnent des problématiques d'odeurs dans les secteurs habités situés à proximité du site et la modélisation de la dispersion atmosphérique présente une augmentation significative des concentrations d'odeurs pour les premières années du projet. À cet égard, veuillez vous engager à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires à celle présentées dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Ces mesures doivent permettre de réduire les émissions d'odeurs afin d'éviter toute augmentation des concentrations au-delà des concentrations du scénario de référence (année 2018).

De plus, veuillez vous engager à démontrer l'efficacité des mesures d'atténuation supplémentaires envisagées par modélisation. Cette modélisation devra inclure, entre autres, le rapprochement des tranchées du système de captage horizontal exigé à la **QC-1**. La mise à jour de la modélisation devra être produite sur la base de la même étude de génération de biogaz ayant mené à *l'Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique – révision 1* et, devra être déposée au ministère dans les plus brefs délais. La méthodologie devra finalement être approuvée par le Ministère avant le dépôt de la modélisation.

**QC-5** L'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2 r. 4.1) (RAA) précise qu'il est interdit de construire ou de modifier une source s'il est susceptible d'en résulter une augmentation des concentrations d'un contaminant pour lequel cette valeur est déjà excédée. Considérant que le scénario de référence présente des dépassements de la norme de l'annexe K du RAA, le suivi de la qualité de l'air ambiant doit être bonifié afin de s'assurer que les mesures d'atténuation mises en place soient suffisantes afin de prévenir une dégradation de la qualité de l'air dans les secteurs habités au cours des prochaines années.

Ainsi, veuillez vous engager à installer une station de suivi de la qualité de l'air ambiant dans le secteur habité subissant le plus d'impacts (quartier de la Presqu'île) pour le sulfure d'hydrogène ( $H_2S$ ). Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, la méthodologie détaillée, incluant notamment l'instrumentation, devra être déposée au ministère au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE).

**QC-6** Veuillez vous engager à tenir informé les membres du comité de vigilance de vos démarches quant à l'implantation de la station de suivi de la qualité de l'air ambiant dans le quartier de la Presqu'île.

**QC-7** Toujours dans l'optique d'améliorer le suivi de la qualité de l'air ambiant, veuillez vous engager à ajouter à la station Nord, le suivi de l'éthylmercaptan et le méthylmercaptan.

Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, le programme de suivi, incluant notamment l'instrumentation, devra être déposé au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE.

**QC-8** Veuillez vous engager à transmettre, sur une base trimestrielle, les données de suivi de la qualité de l'air ambiant pour le H<sub>2</sub>S, l'éthylmercaptan et le méthylmercaptan.

Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, ce rapport devra présenter :

- la valeur maximale sur 4 minutes (sur une base horaire);
- la valeur maximale sur 4 minutes (sur une base mensuelle);
- la fréquence des valeurs sur 4 minutes supérieures à 6 µg/m<sup>3</sup>;
- la distribution, en fonction des mois, des valeurs supérieures à 6 µg/m<sup>3</sup> sur 4 minutes;
- la journée du mois présentant la fréquence de valeurs supérieures à 6 µg/m<sup>3</sup> sur 4 minutes la plus élevée.

Les données devront être conservées pour une période minimale de 5 ans et disponibles sur demande.

**QC-9** Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, le rapport mensuel déposé au ministère en vertu de la condition 12 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 devra être bonifié. Actuellement, le rapport mensuel sur les épisodes d'odeurs présente la compilation des odeurs perçues par les observateurs du Comité de citoyens pour le suivi des odeurs ainsi qu'une comparaison de ces observations avec les plaintes de citoyens signalées à CEC.

Veuillez vous engager à bonifier ce bilan de sorte à :

- présenter dans des tableaux distincts les plaintes signalées et les observations d'évènements nauséabonds;
- ajouter l'ensemble des plaintes signalées (incluant celles reçues par le MELCC, les municipalités régionales de comté et les villes avoisinantes, le cas échéant);
- présenter les actions prises à la suite de chacune des plaintes signalées en précisant la raison dans le cas où aucune action n'a été effectuée;
- présenter les actions prises à la suite de chacune des observations d'évènements nauséabonds en précisant la raison dans le cas où aucune action n'a été effectuée;
- indiquer la date de retour au plaignant et le média utilisé pour effectuer ce retour pour chacune des plaintes signalées. Précisons que le contact direct par l'entremise d'une conversation téléphonique ou, en personne, sont les médias à privilégier.

**QC-10** Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, CEC devra bonifier la procédure de réception et de traitement des plaintes. Veuillez ainsi vous engager à informer immédiatement le Ministère lorsqu'une plainte est signalée chez CEC.

Veuillez également vous engager à améliorer la section *Gestion des odeurs* de votre site Internet de sorte à présenter le schéma du suivi des plaintes à même cette section.

**QC-11**

L'article 48.1 du Règlement modifiant le REIMR (Décret numéro 868-2020 du 19 août 2020) prescrit que « dans le cas où l'émission d'odeurs cause des nuisances olfactives au-delà des limites du LET, l'exploitant est tenu, dans les plus brefs délais, de réaliser une caractérisation du lieu ayant pour but d'identifier et d'analyser l'ensemble des sources d'odeur. Sitôt complétée, l'exploitant communique au ministre les résultats de cette caractérisation, de même qu'un rapport exposant les mesures régulatrices qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à ces nuisances et l'échéancier de leur réalisation ».

Veuillez présenter comment cette modification du REIMR sera intégrée dans la procédure utilisée par CEC.

#### **4 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

**QC-12**

À l'étape de l'analyse de la recevabilité de la PÉEIE, CEC s'est engagé à fournir certains renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au projet. Dans le document de réponses aux engagements sur les GES, CEC apporte des précisions, mais certaines des questions demeurent incomplètes ou non répondues.

Ainsi :

- a. Veuillez présenter et justifier l'efficacité de captage considérée en zone d'opération ainsi que sa prise en compte dans les calculs. Veuillez démontrer, documenter et justifier les taux de captage utilisés compte tenu que ces derniers ont été en partie modifiés par rapport au document de réponses aux engagements sur les GES. La détermination de ces taux devrait se faire de façon prudente, suivant les principes de la norme ISO 14064 pour la quantification des émissions de GES de sorte à éviter de sous-estimer les émissions de GES.

Des précisions ont été fournies sur certains paramètres pour les colonnes des tableaux QC2-2-3 et QC2-2-4. Veuillez expliquer pourquoi il est indiqué que le facteur de correction de méthane (FCM) a été modifié alors que ce n'est pas le cas. Veuillez préciser si un facteur d'oxydation est utilisé. Veuillez expliquer et justifier pourquoi le facteur FCH<sub>4</sub> (fraction de méthane dans le biogaz) a été modifié de 0,57 à 0,5.

- b. Veuillez mettre à jour les quantités estimées de méthane valorisé (séparément du bilan des émissions de GES). En effet, les quantités d'émissions de GES (hors Québec) du tableau 8-18 de l'étude d'impact associées au biogaz valorisé (96 000 tonnes de méthane) sont supérieures aux quantités de biogaz traités présentement par l'initiateur.

- c. Veuillez utiliser les paramètres du dernier rapport d'inventaire national, notamment pour la valeur du carbone organique dégradable.
- d. Veuillez quantifier les émissions de GES associées au transport des matériaux de recouvrement et de construction. En effet, le transport des matériaux de recouvrement et de construction n'a pas été inclus dans les sources d'émissions de GES attribuables à la collecte et au transport des matières résiduelles, aux intrants et aux consommables du projet.
- e. Veuillez mettre à jour les tableaux QC2-2-3, QC2-2-4 et QC2-2-5 en prenant en compte les éléments précédents (QC-12a. à d.). Pour le tableau QC2-2-5, veuillez présenter l'ensemble des sources d'émission de GES associées au projet sur une base annuelle en incluant l'ensemble des émissions fugitives de méthane, en précisant la part de ces émissions de la zone visée par le projet et en y ajoutant les émissions du déboisement et du transport des matériaux de recouvrement et de construction.

Veuillez présenter une mise à jour des émissions de GES indirectes évitées hors Québec (tableau 8-18 de l'étude d'impact).

- QC-13** Concernant les mesures d'atténuation, veuillez identifier les équipements que vous prévoyez convertir ou changer pour des équipements électriques.
- QC-14** Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, le plan de surveillance des émissions de GES devra également inclure le suivi de la consommation des camions de collecte et de transport ainsi que les émissions fugitives de méthane du LET.

## 5 PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE

- QC-15** Bien qu'il n'y ait pas de perte permanente d'habitat faunique directement sur le site du projet, des impacts engendrés par le projet sont attendus sur l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles en raison de la modification du drainage engendrée par le projet.

En fait, il y aura retranchement de la superficie visée par le projet à l'actuel bassin versant du ruisseau Saint-Charles, plus précisément dans le secteur du chemin Quintal. À la section 8.1.2.2 *Ruisseaulement et infiltration* de l'étude d'impact, il est calculé qu'une réduction de 68 % du débit provenant de la zone du projet et s'écoulant dans le ruisseau Saint-Charles est appréhendée. Les impacts calculés sur le ruisseau sont des diminutions de 6 % et 20 % des débits respectifs d'étiage et de crue. Des impacts sur la faune aquatique du ruisseau Saint-Charles (où onze espèces de poisson ont été inventoriées) sont donc attendus, en lien avec la réduction des superficies accessibles d'habitats, ainsi que des entraves supplémentaires à la libre circulation du poisson qui représentent déjà des enjeux dans le ruisseau Saint-Charles. Ceci affectera les caractéristiques fonctionnelles de cet habitat.

Rappelons que le principe « d'aucune perte nette d'habitat faunique » (voire de gain net d'habitat), décrit à la section 4.1 des *Lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques*<sup>1</sup>, vise autant les superficies d'habitat que les caractéristiques fonctionnelles des habitats.

Ainsi, veuillez vous engager à mettre en place des mesures pour atténuer ces impacts, notamment par l'aménagement d'un habitat de remplacement. Veuillez de plus détailler ces mesures anticipées.

**QC-16** Veuillez vous engager à ne pas effectuer de travaux d'aménagement susceptibles d'affecter l'hydraulique des cours d'eau entre le 15 mars et le 15 juillet (impacts sur les espèces de poisson) dans les lits d'écoulement en amont du ruisseau Saint-Charles.

**QC-17** La mesure d'atténuation 6 présentée à la section 3.3 *Mesures d'atténuation particulières* de l'étude d'impact s'avère générale et ne garantit pas l'atténuation efficace des impacts sur la faune aquatique du ruisseau Saint-Charles.

Veuillez fournir les renseignements suivants :

- la localisation sur un plan du point de rejet prévu au ruisseau Saint-Charles situé à l'ouest du secteur nord;
- la description de la méthodologie de gestion des débits expliquant la façon utilisée pour contrebalancer les diminutions prévues de 6 % et 20 % des débits respectifs d'étiage et de crue;
- la description des impacts résiduels (en pourcentage) sur les débits du ruisseau Saint-Charles en étiage et de crue, le cas échéant, à la suite de la mise en place des mesures d'atténuation pour réduire au maximum les impacts;
- le détail des calculs des impacts (en pourcentage) appréhendés sur les débits du ruisseau Saint-Charles et résiduels, le cas échéant.

De plus, veuillez vous engager à transmettre un programme de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire les impacts du projet sur les débits du ruisseau Saint-Charles lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet. Ce programme devra prévoir des mesures correctives à mettre en place si la situation l'exige. Ce programme devra de plus être préparé en collaboration avec les instances gouvernementales concernées et approuvé par ces dernières.

**QC-18** Certaines espèces aviaires pourraient nicher sur le site des travaux entre le 1<sup>er</sup> février et le 21 mars, date de fin prévue des travaux de déboisement. Si des travaux sont projetés au cours de cet période, veuillez vous engager à prévoir une vérification préalable de tout indice de nidification par un professionnel, compétent

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. 2015. *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (4<sup>e</sup> édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel. Disponible en ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitatsfauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>

en la matière, avant de procéder au déboisement afin d'assurer la protection des nids et œufs. De plus, en cas d'observation d'indices de nidification, veuillez-vous engager à informer le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) afin d'identifier les actions à appliquer.

**QC-19** Afin de prévenir la mortalité des couleuvres présentes sur le site, veuillez vous engager à identifier les hibernacles à l'aide d'inventaire préalablement aux travaux de déboisement et d'excavation. Cet inventaire devra être réalisé par un professionnel compétent. Notez que la période optimale est tôt au printemps lors de la sortie des couleuvres.

Les hibernacles relevés devront de plus être identifiés visuellement et protégés jusqu'à la fin de la période d'hibernation. Afin d'atténuer les impacts sur les couleuvres, veuillez finalement vous engager à réaliser les travaux de déboisement et d'excavation entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

Dans le cas où les travaux de déboisement et d'excavation doivent être réalisés entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> novembre, veuillez également vous engager à appliquer des mesures supplémentaires pour exclure les couleuvres de la zone des travaux (par exemple : clôtures d'exclusion, surveillance, etc.). Pour ce faire, un permis à des fins de gestion de la faune (article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) (LCMVF)) pourrait être requis et doit être validé auprès du MFFP préalablement aux travaux.

**QC-20** Si, à la suite d'inventaire, il est relevé que des hibernacles pour couleuvres devront être détruits dans le cadre du projet, veuillez vous engager à aménager des hibernacles de remplacement dans des habitats semblables avoisinants qui ne seront pas affectés par le projet. Mentionnons qu'un permis à des fins de gestion de la faune (article 47 de la LCMVF) sera requis avant de détruire un hibernacle. Le cas échéant, l'information sur les hibernacles à détruire et les hibernacles de remplacement devra être déposée, pour approbation, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

*Original signé*

**Mireille Dion**, Biol., M. ENV  
Chargée de projet

**Jean-Philippe Naud**, Biol., M.E.I  
Analyste